

MASTER 1 DROIT

**Examen du 2^{ème} semestre 2013/2014
Session 1**

CHANTAL CUTAJAR

Droit pénal des affaires

Veillez reporter le numéro des questions ainsi que vos réponses sur la copie d'examen (Exemple : 1°) a), b)).

Barème : 2 points par question. Les points ne sont octroyés que si toutes les réponses justes ont été mentionnées. (Par exemple si la réponse juste est 1°) a) et b), l'étudiant aura 2 points si la réponse donnée est 1°) a) et b). 0 point si la réponse donnée est 1°) a) ou 1°) b) ou 1°) a), b), c). Aucune précision ne doit être apportée à côté des réponses. Il n'en sera pas tenu compte lors de la correction.

1°) Dans l'abus de biens sociaux, la notion d'intérêt personnel s'entend :

- a) De tout intérêt personnel, patrimonial ou moral
- b) D'un intérêt nécessairement patrimonial
- c) D'un intérêt nécessairement moral

2°) La corruption passive est réalisée :

- a) Par un individu qui accepte des offres ou des dons
- b) Par un agent public
- c) Par un particulier

3°) Le délit de prise illégale d'intérêt est :

- a) Une infraction matérielle supposant un enrichissement de l'auteur
- b) Une infraction matérielle supposant une atteinte effective à un intérêt public
- c) Une infraction formelle consommée par le seul abus de fonction

4°) L'infraction de faux peut être réalisée par :

- a) Une falsification matérielle seulement
- b) Une falsification intellectuelle seulement
- c) Une falsification matérielle ou une falsification intellectuelle

5°) La fraude fiscale est punissable :

- a) Lorsqu'elle porte sur un montant supérieur à 1500 euros
- b) Lorsque son montant excède le dixième de la somme imposable
- c) Lorsque son montant excède 153 euros

6°) Les poursuites pour fraude fiscale

- a) Sont soumises à une plainte préalable de l'administration fiscale
- b) Peuvent être poursuivies d'office par le Procureur financier
- c) Nécessite un avis conforme de la commission des infractions fiscales

7°) L'exercice illégal de la profession de banquier

- a) Nécessite au titre de l'élément matériel de constater l'accomplissement d'une seule opération de banque accomplie par une personne qui n'est pas agréée.
- b) Nécessite au titre de l'élément matériel de constater l'accomplissement d'opérations de banque à titre habituel par une personne qui n'est pas agréée
- c) L'infraction est constituée si plusieurs prêts sont consentis à la même personne
- d) Est une infraction au monopole bancaire

8°) La banqueroute

- a) Ne peut être reprochée qu'aux seuls dirigeants de droit
- b) N'est pas applicable aux agriculteurs
- c) Nécessite de constater l'ouverture préalable ou concomitante d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire
- d) Constitue un cas de banqueroute le fait d'avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds.

9°) La responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée

- a) Lorsqu'un texte le prévoit expressément
- b) A l'encontre d'une société en participation
- c) A l'encontre d'un groupe de sociétés
- d) Par un salarié
- e) A condition que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale

10°) Le blanchiment

- a) Est une infraction, générale, distincte et autonome
- b) L'auteur de l'infraction principale ne peut être poursuivi pour blanchiment
- c) L'infraction principale doit être prouvée en tous ses éléments constitutifs
- d) Le blanchiment général de l'article 324-1 du Code pénal nécessite au titre de l'élément moral, de prouver que le blanchisseur connaissait l'infraction qui a généré les fonds blanchis.

Durée de l'épreuve : 1 heure

Matériel autorisé : Aucun

Document(s) autorisé(s) : Aucun